

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
04/03/87

Origine :
DGR
ENSM

MMES et MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

MM les Médecins Conseils Régionaux

MM les Directeurs des Caisses Générales de Sécurité Sociale

M le Médecin Conseil de la REUNION

Réf. :

DGR n° 2048/87 - ENSM n° 1125/87

Plan de classement :

25202					
-------	--	--	--	--	--

Objet :

FAUTEUIL ROULANT PLIANT VERTICALISATEUR A PROPULSION MANUELLE ET VERTICALISATION MANUELLE ASSISTEE PAR VERINS A GAZ PRECOMPRIME.

Dans l'attente de la parution au Journal Officiel de l'arrêté confirmant la conformité du Fauteuil "Vivre Debout" au cahier des charges du Tarif Interministériel des Prestations Sanitaires, les Caisses Primaires sont autorisées à le prendre au titre des prestations légales sur la base d'un tarif de responsabilité de 8.000 F TTC.

Pièces jointes :

--	--

Liens :

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

04/03/87

MMES et MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
(pour attribution)

MM les Médecins Conseils Régionaux
(pour attribution)

MM les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
(pour information)

MM les Directeurs
des Caisses Générales de Sécurité Sociale
(pour attribution)

M le Médecin-Conseil de la REUNION
(pour information)

N/Réf. : DGR n° 2048/87 - ENSM n° 1125/87

OBJET : Prise en charge d'un fauteuil roulant verticalisateur

L'attention des Caisses Primaires est appelée sur la parution au Journal Officiel du 11 Janvier 1987, de l'arrêté du 24 Décembre 1986, qui prévoit l'inscription au Tarif Interministériel des Prestations Sanitaires d'un véhicule spécial pour handicap particulier. Il s'agit du fauteuil roulant pliant verticalisateur à propulsion manuelle et verticalisation manuelle assistée par vérins à gaz précomprimé.

Actuellement, la Société IDC commercialise le fauteuil "VIVRE DEBOUT" qui correspond au véhicule visé ci-dessus.

Dans l'attente de la parution au Journal Officiel de l'arrêté confirmant la conformité de ce véhicule au cahier des charges du Tarif Interministériel des Prestations Sanitaires, les Caisses Primaires sont autorisées à le prendre en charge au titre des prestations légales, sur la base du tarif de responsabilité de 8.000 F TTC et sous réserve bien entendu de remplir les conditions médicales fixées dans l'arrêté du 24 Décembre 1986.

Docteur Jean MARTY

Le Directeur Adjoint
chargé de la Division
de la Gestion du Risque

Médecin Conseil National

M. BARUBE